

Grosses délivrées  
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**24ème Chambre - Section C**

**ARRET DU 31 JANVIER 2008**

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **06/21097**

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 23 Octobre 2006 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'EVRY - 2<sup>ème</sup> chambre C - RG n° 04/02635

**APPELANT**

**Monsieur** [REDACTED]  
*Né le 8 septembre 1975 à Les Lilas (Seine Saint Denis)*

demeurant [REDACTED]

représenté par la SCP MONIN - D'AURIAC DE BRONS, avoués à la Cour  
assisté de Me Agnès CLEMENT, avocat au barreau de PARIS, toque : C1584,

**INTIMÉE**

**Madame** [REDACTED] **épouse** [REDACTED]  
*Née le 6 janvier 1979 à Corbeil Essonnes (Essonne)*

demeurant [REDACTED]

représentée par la SCP KIEFFER-JOLY - BELLICHACH, avoués à la Cour  
assistée de Me Corinne MANLIUS, avocat au barreau de l'ESSONNE,

Hum

ng

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 12 Décembre 2007, en chambre du conseil, *en présence de* M. [REDACTED] devant la Cour composée de :

Marie-Laure ROBINEAU,	présidente
Claire BARBIER,	conseillère
Annick FELTZ,	conseillère

qui en ont délibéré.

**Greffière**, lors des débats : Nathalie GALVEZ

**ARRET :**

- CONTRADICTOIRE
- prononcé en audience publique par Marie-Laure ROBINEAU, présidente.
- signé par Marie-Laure ROBINEAU, présidente et par Nathalie GALVEZ, greffière présente lors du prononcé.

\*\*\*\*

LA COUR,

M. [REDACTED] né le 8 septembre 1975 à Les Lilas (93), et Mme [REDACTED] née le 6 janvier 1979 à Corbeil Essonnes (91), se sont mariés le 5 août 2000 devant l'officier d'état civil d'Epinay sous Sénart (91), sans contrat de mariage préalable.

De leur union sont nés deux enfants :

- Tom, le 21 juillet 2002,
- Evan, le 15 avril 2004.

Par ordonnance de non conciliation en date du 8 juillet 2004, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Evry a notamment donné acte aux époux de leur accord quant au partage des mensualités de remboursement de l'emprunt immobilier relatif au domicile conjugal, dit que l'autorité parentale sera exercée en commun par les deux parents avec fixation de la résidence habituelle des enfants chez Mme [REDACTED] organisé le droit de visite et d'hébergement de M. [REDACTED] fixé la contribution mensuelle du père à l'entretien et l'éducation des enfants à la somme de 175 euros par enfant, ce à compter du 15 avril 2004 et débouté Mme [REDACTED] de sa demande de jouissance gratuite du domicile conjugal.

Le 24 janvier 2005, Mme [REDACTED] a assigné son conjoint en divorce sur le fondement de l'article 242 du Code civil.

Heel

RG

Par jugement contradictoire dont appel, rendu le 23 octobre 2006, auquel la Cour se réfère pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions initiales des parties, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Evry a :

- prononcé le divorce des époux aux torts exclusifs de M. [REDACTED] avec toutes conséquences de droit,
- rejeté la demande de report de la date d'effet du divorce en ce qui concerne les biens des époux,
- déclaré irrecevable la demande de jouissance gratuite du domicile conjugal,
- condamné M. [REDACTED] à payer à Mme [REDACTED] la somme de 5.000€ à titre de dommages et intérêts,
- attribué aux deux parents l'exercice conjoint de l'autorité parentale et fixé la résidence habituelle des enfants chez Mme [REDACTED]
- fixé à la somme indexée de 250 €, soit 125 € par enfant, la contribution mensuelle du père à l'entretien et l'éducation des enfants,
- sursis à statuer sur le droit de visite et d'hébergement,
- avant dire droit, ordonné une enquête sociale et commis pour y procéder Mme [REDACTED]
- jusqu'à ce qu'il soit statué à nouveau,
- dit que faute pour les parties de recourir à d'autres mesures, M. [REDACTED] sera autorisé à prendre les enfants comme suit :
  - \* les 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> et éventuellement 5<sup>ème</sup> fins de semaine de chaque mois du samedi 14 heures au dimanche 18 heures,
  - \* la première moitié des vacances de Noël, Pâques, Toussaint et février les années paires et la deuxième moitié les années impaires,
  - \* deux périodes d'une semaine pendant les vacances d'été,
- à charge d'aller chercher ou faire chercher les enfants et de les ramener ou faire ramener,
- ordonné l'exécution provisoire en ce qui concerne l'autorité parentale, la résidence des enfants, le droit de visite et d'hébergement et la part contributive de M. [REDACTED] à l'entretien et à l'éducation des enfants,
- fait droit à la demande de Mme [REDACTED] sur le fondement de l'article 37 de la loi sur l'aide juridictionnelle,
- condamné M. [REDACTED] à payer à Mme [REDACTED] la somme de 1.500€ sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- débouté M. [REDACTED] de sa demande sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- réservé les dépens.

M. [REDACTED] a interjeté appel de ce jugement le 5 décembre 2006.

Vu les dernières conclusions, auxquelles la Cour se réfère, conformément aux dispositions de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, pour l'exposé des prétentions et moyens des parties, en date des 3 décembre 2007 pour M. [REDACTED] appelant, et 6 décembre 2007 pour Mme [REDACTED] intimée, qui demandent à la Cour de :

\* M. [REDACTED] :

- vu les dispositions de l'article 566 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 242 du Code civil,
- vu le rapport d'enquête sociale,
- le déclarer recevable et bien fondé en son appel,
- infirmer partiellement le jugement entrepris et statuant à nouveau,
- prononcer le divorce des époux aux torts exclusifs de Mme [REDACTED]
- la débouter de sa demande de dommages et intérêts,
- dire qu'elle reprendra son nom de jeune fille conformément aux dispositions de l'article 264 du Code civil,

MM

RG

- dire que les effets du divorce rétroagiront au 8 juillet 2004, date à laquelle la cohabitation des époux a cessé,
- confirmer pour le surplus les autres dispositions non contraires du jugement entrepris,
- condamner Mme [REDACTED] à lui payer la somme de 2.000 € conformément à l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- la condamner à lui payer la somme de 3.000 € à titre de dommages et intérêts pour l'intervention du détective privé,
- la condamner aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

\*Mme [REDACTED] :

- vu l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 relative au secret professionnel des fonctionnaires,
- vu les articles 205 et 206 du nouveau Code de procédure civile, 259, 259-1 et 287-2 du Code civil,
- déclarer irrecevables et écarter des débats les attestations de Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] communiquées sous les n° 19 et 17, ainsi que la pièce 32 obtenue frauduleusement en application des dispositions susvisées,
- écarter des débats le rapport d'enquête sociale en ce qui concerne la cause de divorce,
- confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions,
- condamner M. [REDACTED] au paiement d'une somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- le condamner aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 6 décembre 2007 ;

### CELA ÉTANT EXPOSÉ,

#### Sur la procédure

Considérant que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée ; que les pièces du dossier ne font apparaître aucune fin de non recevoir susceptible d'être relevée d'office ;

Considérant que la loi du 26 mai 2004 relative au divorce est entrée en vigueur le 1er janvier 2005 ; que l'assignation ayant été délivrée postérieurement au 1er janvier 2005, les dispositions de cette loi sont applicables ;

#### Sur le divorce

Considérant que, sur le fondement de l'article 242 du code civil, il appartient à chaque époux qui sollicite le divorce de prouver les faits imputables à l'autre qui constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune ;

Considérant que Mme [REDACTED] reproche à son mari de l'avoir quittée du jour au lendemain alors qu'elle était enceinte pour vivre sa relation avec une autre femme, de l'avoir frappée trois semaines plus tard lorsqu'il s'est représenté au domicile conjugal, événements qui l'ont plongée dans une grande détresse morale ; que M. [REDACTED] accuse son épouse d'entretenir une relation adultère avec M. [REDACTED] et d'avoir eu un comportement méprisant, belliqueux et violent rendant impossible la vie quotidienne ; que chacun des époux conteste les griefs allégués par l'autre et les moyens de preuve produits ;

Considérant que M. [REDACTED] ne conteste pas avoir abandonné le domicile conjugal en décembre 2003 à une époque où l'épouse était enceinte de leur second enfant, né le 15 avril 2004 ; qu'à les supposer volontaires et délibérés, les excès auxquels l'épouse a pu se livrer par la suite à l'égard de Mlle [REDACTED] la compagne de M. [REDACTED] (qu'il n'hésite pas à faire témoigner) ou bien en présence de Mme [REDACTED] en décembre 2003 s'inscrivent dans un contexte de fragilité particulière de l'épouse en détresse confrontée à la brutale découverte de la liaison du mari et à son abandon ;

*Handwritten signature*

*Handwritten initials*

Considérant que le témoin [REDACTED] atteste de manière précise être allée rapidement au domicile de Mme [REDACTED] le 14 janvier 2004 à la suite d'un appel téléphonique de sa part, auquel c'est le mari présent au domicile conjugal qui avait répondu, et avoir trouvé son amie en larmes, présentant une ecchymose au visage, des meubles ou objets brisés ou au sol, l'enfant hurlant, ce qui rend parfaitement crédible l'allégation de violences commises par le mari sur l'épouse, ayant donné lieu à une main courante du même jour et un certificat médical prescrivant une ITT de 6 jours, peu important que le certificat n'émane pas des U.M.J., ce qui ne constitue pas une obligation légale ;

Considérant, s'agissant des griefs du mari contre l'épouse, qu'il sera rappelé qu'en application de l'article 373-2-12 dernier alinéa du Code civil l'enquête sociale, mesure d'instruction destinée à régler les seuls litige relatifs aux enfants, ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce ; qu'il ne saurait donc être tenu compte du rapport d'enquête sociale déposé le 16 mars 2007 qu'invoque M. [REDACTED] au soutien de ses allégations ;

Considérant que l'article 205 du Code de procédure civile exclut que les descendants puissent être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui de leur demande en divorce ; que l'attestation de Mme [REDACTED] qui ne fait que relater les dires de ses petits-enfants Tom et Evan, ne peut être prise en considération ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats l'attestation de Mme [REDACTED] au visa de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 relative au secret professionnel des fonctionnaires, cette personne, factrice de son état, relatant non des faits dont elle n'aurait eu connaissance que de manière professionnelle mais des constatations personnelles relatives à un fait parfaitement public, à savoir la coexistence de deux noms sur la boîte aux lettres de l'intimée, que toute autre personne non fonctionnaire pouvait de la même manière constater, et aussi l'attitude amoureuse qu'elle a pu constater de visu entre Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] en les croisant main dans la main ou en train de s'embrasser à plusieurs reprises en 2005 et 2006 ;

Considérant que rien ne permet de considérer comme nécessairement obtenue par fraude la production d'une facture et attestation de séjour de "M et Mme [REDACTED] ensemble dans un camping club de Vias sur Mer du 30 juin au 14 juin 2007 ;

Considérant que l'introduction de la demande en divorce ne confère pas aux époux, encore dans les liens du mariage, une immunité faisant perdre leurs effets normaux aux torts invoqués ; qu'alors que subsiste l'obligation de fidélité aussi longtemps que les époux ne sont pas définitivement divorcés, ces pièces suffisent à établir de la part de Mme [REDACTED] une attitude injurieuse pour le mari au sens de l'article 242 du code civil, nonobstant l'attestation contraire et non crédible de M. [REDACTED] qui n'a qu'une valeur ponctuelle ;

Considérant en revanche que l'attestation de Mme [REDACTED], particulièrement imprécise, n'est pas de nature à étayer le grief d'un comportement humiliant de l'épouse vis-à-vis de son mari ;

Considérant, en conséquence, nonobstant les griefs non suffisamment démontrés, non pertinents ou surabondants, que sont ainsi établis, à l'encontre de chaque époux les faits ci-dessus visés, qui ne s'excusent pas entre eux, même si les torts de M. [REDACTED] apparaissent prépondérants et antérieurs à ceux de l'épouse, constituant une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune et justifiant le prononcé du divorce à leurs torts partagés ; qu'il y a lieu dès lors d'infirmen en ce sens le jugement entrepris ;

blu

ng

Sur la jouissance gratuite

Considérant que les parties ne remettent pas en cause le jugement en ce que le premier juge a, à juste titre, déclaré irrecevable la demande de jouissance gratuite du domicile conjugal ;

Sur la date des effets du divorce

Considérant que M. [REDACTED] demande à ce que la date des effets du divorce, dans les rapports entre les époux en ce qui concerne leurs biens, rétroagisse au 8 juillet 2004, date à laquelle leur cohabitation a cessé ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 262-1 du Code civil que, lorsqu'il est prononcé pour faute, le divorce prend effet dans les rapports entre les époux en ce qui concerne leurs biens, à la date de l'ordonnance de non conciliation, ou, à la demande de l'un des époux, à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer ; que la demande du mari, tendant à ce que ces effets aient lieu à la date du 8 juillet 2004, est sans intérêt, puisqu'il s'agit précisément de la date de l'ordonnance de non conciliation, qui est la date légale en l'absence de dérogation ;

Sur les mesures concernant les enfants

Considérant que la cour n'est pas saisie de la situation des enfants, à l'égard desquels le premier juge a ordonné une enquête sociale et réservé à statuer en organisant leur situation à titre provisoire ;

Sur le nom

Considérant qu'aux termes de l'article 264 du Code civil, à la suite du divorce, chaque époux reprend l'usage de son nom, la femme pouvant conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de dire, comme le demande M. [REDACTED] que l'épouse devra reprendre son nom de jeune fille après le prononcé du divorce puisque c'est ce que prévoit l'article 264 du Code civil et qu'elle ne demande pas de dérogation ;

Sur les dommages-intérêts

Considérant, sur le fondement de l'article 266 du Code civil, que lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci peut être condamné à des dommages-intérêts en raison des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage ; que l'époux, dont le divorce est prononcé aux torts partagés et qui a subi un préjudice distinct de celui né de la dissolution du mariage, peut en obtenir réparation sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Considérant que l'application des dispositions de l'article 266 du code civil, retenu par le premier juge pour allouer à l'épouse des dommages-intérêts, est en l'espèce exclue, le divorce étant prononcé aux torts partagés des époux ; qu'il n'en demeure pas moins que le comportement fautif du mari, qui a quitté le domicile conjugal au profit d'une autre femme, en laissant son épouse seule avec leur premier enfant et enceinte du second, a occasionné chez Mme [REDACTED] ainsi qu'il en est attesté, un choc moral très important et l'a plongée dans un état de profonde détresse morale et de prostration ; qu'il est légitime, compte tenu de ces circonstances violentes, de lui allouer la somme de 5.000 € à titre de dommages-intérêts, mais sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de dommages-intérêts formée par le mari pour le dédommager de l'intervention d'un détective privé à laquelle il dit avoir été contraint, l'intérêt de ce moyen de preuve étant surpeflu au regard des autres éléments déjà produits ; que sa demande doit être rejetée ;

LM

RG

Sur les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile

Considérant, les torts étant partagés, que chacune des parties conservera à sa charge ses propres dépens de la procédure d'appel, étant rappelé que le premier juge a réservé à statuer sur les dépens de première instance ; que l'équité commande de laisser à la charge de chacune d'elles les frais exposés et non compris dans les dépens d'appel ;

**PREND LA DÉCISION SUIVANTE.**

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions, sauf quant à la répartition des torts du divorce et quant au fondement juridique des dommages-intérêts alloués à l'épouse ;

Statuant à nouveau dans cette limite,

Dit que le divorce des époux est prononcé à leurs torts partagés, avec toutes conséquences de droit ;

Dit que la somme allouée à titre de dommages-intérêts à l'épouse l'est sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ;

Rejette toutes autres demandes des parties ;

Laisse à chacune des parties la charge des frais et dépens de la procédure d'appel qu'elle a exposés.

**LA GREFFIÈRE**



**LA PRÉSIDENTE**

